

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 3 (1911)
Heft: 7

Artikel: Le contrat collectif (tarif général) dans la corporation des peintres et plâtriers en Suisse
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-382876>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

réclame sans cesse l'exécution de l'art. 34 de la Constitution. Puis, il est rendu attentif aux multiples essais de certains cantons d'établir un concordat pour l'unification de la législation sur la protection ouvrière, et sur les débats qui eurent lieu en 1867 déjà aux Chambres fédérales à propos de l'emploi des enfants dans les fabriques. Voici comment le Conseil fédéral résumait ses arguments en faveur de la loi sur les fabriques :

« De grands et des plus importants intérêts du pays sont en cause. L'emploi des enfants, l'occupation des femmes dans les fabriques doivent être nécessairement soumis à des conditions destinées à protéger leur vie et leur santé. Il s'agit de faire le nécessaire sans tarder, pour restreindre le plus possible les dommages résultant des installations imparfaites ou de la façon brutale de travailler, usitée dans certains établissements, pour les milliers de travailleurs de fabriques. Il faut veiller à ce que la durée du travail dans les fabriques soit limitée de sorte qu'elle ne contrarie pas les lois physiques de la vie et qu'il soit possible aux ouvriers de remplir également leurs devoirs généraux d'hommes et de citoyens.

En terminant, le Conseil fédéral avoue que les buts auxquels tend la loi sur les fabriques, peuvent être atteints sans restriction sensible, surtout pour les établissements employant beaucoup de femmes et d'enfants ou en retard sur les autres par rapport à la durée de la journée de travail. Toujours et de tout temps, on contesta au législateur le droit d'intervention dans les conditions économiques. Partout, les industriels s'opposèrent aux restrictions de l'emploi des femmes et des enfants, à la réduction de la journée de travail. En tout temps et partout, on a exprimé de grandes craintes au sujet de la position inférieure de l'industrie nationale vis-à-vis de la concurrence étrangère; les cas ne sont pas rares où l'on nous prophétisait sûrement la ruine de notre industrie.

Il est intéressant d'apprendre qu'en 1875 déjà le message du Conseil fédéral fit la constatation que partout l'expérience avait prouvé que toutes les craintes signalées n'étaient que peu ou pas fondées du tout. Ce qui fut fait pour la protection et en faveur d'un développement plus sain des enfants, pour la protection de la vie familiale et pour ménager la force de travail humaine, n'a pas affaibli l'industrie. Au contraire, cela contribua à la renforcer, à rehausser sa capacité de production.

Quant aux craintes exprimées à propos de l'opportunité de mettre en vigueur la loi sur les fabriques lors d'une période aussi critique, le Conseil fédéral les dissimule par les déclarations suivantes :

« Lorsqu'il s'agit d'une loi qui n'est pas destinée à régir simplement quelques jours et dont les effets doivent servir aux futures générations, les considérations sur la situation favorable ou défavorable de l'époque présente ne peuvent pas être déterminantes. Quand il s'agit de remplir des obligations, telles qu'elles se présentent à nous par rapport aux enfants et aux femmes travaillant dans

les fabriques, on ne doit pas calculer pour savoir si plus tard on pourrait peut-être remplir ses devoirs avec moins d'inconfort ou à moins de frais. »

Dans toute cette argumentation pour et contre la loi sur les fabriques, on entend les voix de tous les différents groupes d'intérêts économiques et politiques. Un certain nombre de ces voix se font encore entendre aujourd'hui, mais plus fortement qu'en 1875. La votation populaire du 21 octobre 1877 prouva, en adoptant la loi sur les fabriques par 181,204 oui contre 170,857 non, que les adhérents des réformes sociales de l'époque avaient bien choisi le moment pour lancer leur projet. Quoiqu'elle fût faible, c'était une brise favorable qui soufflait au moment où le bateau de la réforme sociale déployait ses voiles.

Aujourd'hui, la résistance des adversaires de la revision n'est pas moins grande et les arguments opposés à une revision favorable à la classe ouvrière sont presque les mêmes que ceux que rencontrait la loi sur les fabriques en 1875. Nous verrons à la suite si les chances de vaincre l'opposition sont encore les mêmes.



Le contrat collectif (tarif général) dans la corporation des peintres et plâtriers en Suisse.

Au commencement de l'année 1910, une série de conflits éclatèrent entre patrons et ouvriers de la corporation des peintres et plâtriers, aboutissant à plusieurs grèves et lock-outs à Zurich, à Bâle, à Berne, etc.

Ces conflits, après avoir duré plusieurs semaines, furent liquidés par une convention provisoire prévoyant entre autres la nomination d'une commission mixte chargée d'élaborer un tarif général (contrat collectif) réglant les conditions de travail dans les localités de la Suisse allemande et italienne pour tous les membres de la corporation. Cette commission, composée de cinq membres dont deux nommés par l'organisation ouvrière et deux par l'association patronale et un président neutre choisi par la commission, ne paraît pas avoir réussi à satisfaire les ouvriers. En tout cas, le projet soumis à la votation générale des membres de la Fédération suisse des ouvriers peintres et plâtriers fut rejeté par 2160 non contre 432 oui et 36 abstentions.

Le camarade Staude, président de la fédération centrale des ouvriers, s'est chargé de nous renseigner sur les motifs du rejet par un rapport détaillé, duquel nous traduisons les passages les plus intéressants.

Dans son introduction, Staude critique un peu la procédure de la commission qui, au lieu de se tenir aux revendications des ouvriers et aux

propositions formulées par l'association patronale, s'était ingéniée à élaborer un projet à elle, projet dont un défaut significatif était qu'il paraissait trop entrer dans les questions de détail.

Puis, Staude reproche à la commission de ne pas avoir observé les termes prévus pour la convocation des conférences délibératives et aux délégués patronaux d'avoir fait obstruction lors des premières entrevues.

Ainsi, au 10 mars, le projet définitif n'était point prêt.

La convention conclue le 15 juillet 1910 prévoyait cette éventualité, et pour ce cas les dispositions suivantes furent fixées :

« Pour le cas où il ne sera pas possible de s'entendre au sujet du tarif général, jusqu'au 10 mars 1911, la commission d'entente se réunira avec les représentants des comités centraux des deux fédérations et tranchera par sentence arbitrale la question de la continuation ou de la révision des conventions (contrats) devant échoir au 1^{er} avril 1912, ainsi que la durée des tarifs établis pour Zurich, Berne, Bâle et Davos. A ce sujet on tâchera surtout d'éviter qu'un conflit éclate sur toute la ligne ».

Pour mettre au courant de la situation les lecteurs qui n'ont pas connaissance des articles publiés dans la *Revue syndicale* sur ce mouvement, nous ajouterons que dans la corporation des peintres et plâtriers ce sont les patrons qui cherchèrent toujours, tout en prenant comme exemple la tactique du patronat du bâtiment en Allemagne, à obtenir la même date d'échéance pour les tarifs locaux. Cela dans l'espoir qu'au cas où patrons et ouvriers n'arrivent pas à s'entendre, l'organisation ouvrière se trouve prise dans un conflit général dépassant ses forces et moyens.

C'était là le motif pour lequel la fédération centrale des ouvriers n'accepta de discuter la question d'un tarif général qu'aux conditions citées.

En effet, la commission d'entente s'est réunie le 16 mars 1910, à Olten, pour décider sur la durée des contrats de tarif pour Berne et Bâle. Le président de la commission, M. le Dr. Fröhlich, juge au tribunal cantonal de Berne, posa d'abord la question à savoir si oui ou non les parties en cause étaient bien décidées à continuer la discussion sur le tarif général.

Patrons et ouvriers répondirent affirmativement; les derniers cependant à la condition que la continuation jusqu'en 1913 et la discussion sur la révision des deux tarifs cités soient garanties pour le cas où le projet du tarif général n'aboutirait point.

Quant à la continuation de ces tarifs, les ouvriers obtinrent pleine satisfaction; par contre, la question de leur révision fut écartée.

Le tribunal d'arbitrage fixa ensuite comme terme ultérieur pour la décision définitive sur le tarif général la date du 15 juin.

Puis elle décida qu'au cas où un accord n'interviendrait pas à ce sujet entre les parties, d'ici au 15 juin 1911, la commission d'entente aura à trancher définitivement la question de révision des tarifs de Berne et de Bâle qui, en tout cas, resteront valables jusqu'au 1^{er} avril 1913.

Enfin, jusqu'au 1^{er} octobre 1911, la commission d'entente devra trancher par sentence arbitrale la question de la durée et de la révision des contrats des autres localités, échéant le 1^{er} avril 1912. Elle veillera à ce que l'échéance ultérieure de ces tarifs ne tombe pas partout sur la même date, afin d'éviter par avance un conflit général.

Après avoir pris tant de précautions, la Fédération centrale des ouvriers peintres et plâtriers n'avait plus de motifs pour ne pas entrer en discussion sur le projet du tarif général.

(La fin au prochain numéro.)



Une Comparaison historique.

Dans le dernier numéro de la *Revue syndicale*, il fut question de l'interdiction des « postes de grève » et, partant, des mesures de répression gouvernementale exercées contre les ouvriers en période de luttes économiques.

Depuis, nous avons eu l'occasion de feuilleter dans l'ouvrage éminent, rédigé par Jean Jaurès, portant le titre *L'Histoire socialiste*.

Voici ce que nous trouvons sur le même sujet, (page 86*) Tome I^{er} du dit ouvrage :

« Cette même intensité, cette même ardeur de la vie industrielle et marchande qui avait rapproché et presque fondu des éléments de noblesse et des éléments de haute bourgeoisie, dissociait, au contraire, les grands fabricants et les ouvriers. Lyon était, je crois en 1789, la plus moderne des villes de France, la plus puissamment bourgeoise. Les influences féodales y étaient presque nulles. Visiblement, toute la cité reposait seule sur la production industrielle et marchande. Paris n'avait pas ce caractère vigoureux et net. Le voisinage et le séjour fréquent de la cour, la multitude des courtisans ou des clients de la monarchie, la diversité presque infinie des conditions, l'énorme va-et-vient des hommes et des choses, créaient une confusion vaste où la force productrice du Paris bourgeois et ouvrier ne se dégagait pas aussi nettement, aussi brutalement qu'à Lyon. Ici, le lien de toute fortune au travail industriel ou au négoce est direct, visible. L'hôtel splendide est l'épanouissement de la fabrique obscure, le côté lumineux du sombre travail obstiné. De plus, toute la vie de

* *L'Histoire socialiste*, Tome I^{er}, La constituante, 1789—1791, Paris. Publication Rouff & Cie, 4, Rue de la Vrillière.